



AG2R LA MONDIALE

WYLOTS

Référence(s) à rappeler
PF043018045001



03619501000473
P0824724

Mme THOMAS Anne Marie
67 BOULEVARD EXELMANS
75016 PARIS

Madame,

Nous avons l'honneur de vous informer que les rentes qui vous ont été réglées en 2018 s'élèvent à **7 962.16 euros** selon le détail ci-dessous :

Rente(s) brute(s)	8 856.68 euros	
à déduire		
Prélèvement Social Maladie		88.56 euros
Contribution Sociale Généralisée + Contribution de Solidarité d'Autonomie		761.68 euros
Remboursement Dette Sociale		44.28 euros

TOTALEMENT IMPOSABLES (1)	PARTIELLEMENT IMPOSABLES (2)	NON IMPOSABLES
8 245.56 euros	0.00 euros	0.00 euros

Dont

239.12 euros (C.S.G. non déductible + C.S.A.)
44.28 euros (R.D.S.)

(1) À déclarer sous la rubrique **"PENSIONS, RETRAITES, RENTES"**

(2) À déclarer sous la rubrique **"RENTES VIAGERES À TITRE ONEREUX"**

Vous trouverez au verso les modalités de déclarations soumises à l'acceptation de l'administration fiscale.

Pour nous permettre de régler vos prochains arrérages, nous vous serions obligés de nous **RETOURNER COMPLÉTÉ ET SIGNÉ LE DOCUMENT CI-JOINT.**

De plus, pour nous permettre d'analyser l'application des prélèvements sociaux sur vos prestations, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir une copie de votre **Avis d'imposition 2018 sur vos revenus de 2017** et de votre **Avis d'imposition 2017 sur vos revenus de 2016** si l'un de vos revenus fiscaux de référence (RFR) ne dépasse pas le seuil 2 fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année en cours (voir le barème ci-joint).

Naturellement, si vous nous avez déjà transmis ces documents, nous vous remercions de ne pas tenir compte de notre demande.

Nous restons à votre écoute et à votre disposition.

Sincères Salutations

DIRECTION DE LA GESTION

xfidfa11-v3.00-040219

RAPPEL D'ORDRE FISCAL

a) La retraite perçue au titre des régimes d'épargne retraite (Article 83, Madelin, PERP, PER Entreprise) est imposable sur le montant net de prélèvements sociaux déductibles alors que celle perçue au titre de contrats d'assurance vie n'est imposable que partiellement, conformément aux conditions d'abattement prévues à l'article 158-6 du Code Général des Impôts :

« Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans »

Pour cette seconde catégorie de rentes vous devez donc inscrire face au montant brut des arrérages perçus le taux d'imposition correspondant à votre âge le jour de l'entrée en service de votre rente.

b) Conformément aux instructions ministérielles, les rentes d'invalidité et les rentes d'éducation émanant d'un contrat de prévoyance à caractère facultatif, ne sont pas à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

c) La Cotisation Sociale Généralisée (C.S.G), pour la partie non déductible de l'impôt sur le revenu, et le Remboursement de la Dette Sociale (R.D.S.) sont à intégrer dans les revenus nets imposables.